

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2010

**ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE
INTERNATIONALE - (n° 2517)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. Urvoas, M. Vidalies, M. Boisserie,
Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, Mme Mazetier, M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Au premier alinéa de l'article 211-1 du code pénal, les mots : « exécution d'un plan concerté tendant à » sont remplacés par les mots : « vue de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition du génocide donnée par l'article 211-1 du code pénal est plus protectrice que l'article 6 du Statut de Rome en ce qu'il réprime les actes visant « un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire ». En revanche, il exige, pour la qualification de génocide, la preuve d'un « plan concerté » dont il n'est pas question dans le Statut. Cette exigence, qui s'apparente à une entrave, doit être supprimée, l'article 6 du Statut de Rome reprenant la définition du génocide donnée par la Convention pour la prévention de la répression du crime de génocide de 1948, que la France a ratifiée le 14 octobre 1950.